

Loi

Générale

modern

Loi n° 92/AN/95/3ème L portant modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1995.

n° 92/AN/95/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
29 octobre 1995

Numéro JO
n° 20 du 31/10/1995

Date du numéro
31 octobre 1995

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu la constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n°95-0059/PRE du 8 juin 1995 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

Vu la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968, portant réglementation financière

Vu la loi de Finances n°68/AN/94 du 31 décembre 1994 fixant le budget de l'État pour l'exercice 1995

Vu la loi n°91/AN/95/3e L portant modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1995

Vu la décision n° 26/AN/95/3e L du 23 octobre 1995, convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Les dispositions de la loi n° 91/AN/95/3e L sont abrogées et remplacées par les suivantes ;

BUDGET ORDINAIRE

Art. 2 – Sont annulées en recettes du budget ordinaire les ressources suivantes :

| | |
|-------------------------------------------|---------------|
| CHAP. 10.20.10 TIC | 400.000.000 |
| CHAP. 10.20.20 Surtaxe tabac | 50.000.000 |
| CHAP. 10.20.40 Surtaxe alcool | 50.000.000 |
| CHAP. 40.60.10 Emprunt du budget national | 842.059.971 |
| (écart de financement) | |
| TOTAL ARTICLE 2 | 1.342.059.971 |

Art. 3 – Sont constatées en recettes du budget ordinaire les impôts, taxes, contributions et emprunts suivants :

3.1 Contribution patriotique:

Le taux de la contribution patriotique prévu à l'article « 4 » de la loi n°185/AN/91/2e L du 31 décembre 1991 est porté à 15%. Ce taux est applicable à tous les traitements et salaires d'origine djiboutienne dont le montant imposable mensuel est égal ou supérieur à 60.000 FD.

CHAP. : 10.10.40.6 – Contribution patriotique + 316.000.000

3.2 Impôts indirects : TIC sur le khat

La valeur mercuriale servant d'assiette au calcul de la TIC sur le khat est fixée à 550 FD/Kg.

CHAP. : 10.20.30 TIC (sur la valeur mercuriale) + 30.000.000

3.3 Revenus du Domaine

3 3 1 -Domaine immobilier – Retenue Logement

A l'exception du Président de la République, du Premier Ministre, des ministres, des Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, des commissaires de la République, des ambassadeurs et consuls en postes dans les Missions diplomatiques ou Consulats, des personnels mis à la disposition de la République de Djibouti au titre d'assistance technique, les bénéficiaires du droit au logement acquitteront une participation aux charges locatives de l'État.

Cette participation est fixée à 20 % du loyer ou de la valeur locative du logement occupé pour les personnalités bénéficiant de la gratuité du logement,

40 % du loyer ou de la valeur locative du logement occupé pour les députés subissant une retenue de 20 %,

50 % du loyer ou de la valeur locative du logement occupé pour les personnalités subissant une retenue de 30 %,

Les personnels logés par les Établissements publics autonomes et les Sociétés d'État sont assujettis à la même participation.

CHAP. : 20.10.3 Retenue Logement 85.000.000

3.3.2 Revenu des valeurs mobilières :

CHAP. 40.30.20 Contributions EPH (régularisation) 100.000.000

CHAP. 40.30.40 Emprunt EPH (Laiterie de Djibouti)20.000.000

TOTAL RECETTES ARTICLE « 3 » 925.000.000

Art. 4 Sont annulées en dépenses du budget ordinaire les crédits suivants :

4.1. Masse salariale:

Les indemnités, primes, accessoires et avantages de toutes natures allouées :

aux Ministres,

aux personnels de l'État (fonctionnaires, conventionnés, temporaires),

aux personnels des Forces de Police, de l'Armée nationale, de la Gendarmerie,

aux personnels des Établissements publics et Sociétés d'État dès lors que leur montant cumulé mensuel est supérieur à 15.500 FD, subiront un abattement de 60 %. Cet abattement s'applique notamment et sans que cette énumération soit limitative aux éléments suivants :

sursalaire

sujétions de service (risque, exceptionnelle, spéciale, police)

travaux supplémentaires, forfaitaires,

panier,

caisse,

fonction,

responsabilité

logement

véhicule

représentation

garde et permanence

prime, remise et pénalité

vacation, heures supplémentaires et déplacement

alimentation (prêt franc)

meublier et entretien des résidences

à l'exception

des indemnités de logement des députés et des enseignants

des indemnités professionnelles et exceptionnelles de médecins fonctionnaires, magistrats, professeurs,

des indemnités de représentation et de résidence des diplomates

de prime d'ancienneté des agents conventionnés

Ces abattements s'imputeront sur les chapitres et articles budgétaires suivant au prorata des masses salariales en cause :

| CHAP | ART | NOMENCLATURE | CREDIT ANNULE |

| --- | --- | --- | --- |

| 20 1025 1030 1030 3031 1031 3031 7032 3033 1033 3034 1035 1035 3036 1036 3037 1037 3037 7038 1020 1125 1130

1130 3131 1131 3131 7132 1132 31 |

102010102030401015202223301021222325303132354050607080102030405080102010205051525354565758596061626364

| Assemblée Nationale Conseil constitutionnel Présidence Premier ministre et du Plan Ministère de la Justice Ministère de l'Intérieur Ministère de la Défense Ministère des Affaires étrangères Ministère des finances Ministère du Commerce Ministère du Port T.T. Ministère de l'Education Ministère du Travail Ministère de la Fonction Publique Ministère de la Santé Ministère des Travaux Publics Ministère de l'Agriculture Ministère de l'Industrie Ministère de M.J.S.A.C Sous total masse salariale Cabinet Assemblée Assemblée Nationale TOTAL CHAP 20 11 Conseil constitutionnel TOTAL CHAP 25 11 Présidence S.G.

Information RTDI Imprimerie Nationale TOTAL CHAP 30 11 Cabinet 1er Ministre TOTAL CHAP 30 31 Cabinet Ministre de la Justice Cour suprême Juridiction Charia de Djibouti Charia de l'Intérieur Prison de Djibouti TOTAL CHAP 31 11 Cabinet du Ministre l'Intérieur F.N.P Direction de la Police l.N. Protec. civile Direction Population District de Djibouti Arrondissement S.T.D Serv. Publ. de Djib. Distri. de Tadjourah District d'Obock District de Dikhil District d'Ali-Sabieh Mobili. démobilisation TOTAL CHAP 31 31 Cabinet du Ministre Défense Fonds de réserve Vie courante Activité de forces Dépenses centralisées Mobili.

démobilisation TOTAL CHAP 31 71 Cabinet du Ministre du Plan Direction de la Planification TOTAL CHAP 32 11 Cab. Min. des A. étrang. S. Affaires étrangères Ambassade en France Ambassade aux USA Ambassade en Tunisie Ambassade en Arabie Saoudite Ambassade en Éthiopie Ambassade en Irak Cons. gle. de Dire-Dawa Cons. gle. de Djeddah Ambassade au Kenya Ambassade en Égypte Ambassade au Yémen Ambassade à Bruxelles Ambassade au Japon Ambassade d'Erythrée TOTAL CHAP 32 31 |

10.248.0003.076.00021.970.0005.465.0006.125.000126.914.000106.530.00018.461.00021.374.0003.002.0005.362.00099.218.0004.523.0

|

| CHAP | ART | NOMENCLATURE | CREDIT ANNULE |

| --- | --- | --- | --- |

| 33 1133 3134 1134 3135 1135 3136 1136 31 | 1020213040501011207010201030101020304010203010203031405060 |

Cab. Min. Finances Direct. des Finances Trésorerie Nationale Ser. Contr. Directes Ser. Contr. Indirectes Ser. Domaines TOTAL CHAP 33 11 Cab. Min. de l'Econo. Commerce extérieur D.N. Statistique Ser. Aff. économiques TOTAL CHAP 33 31 Cab. Mini. du Port Direct. Aff. Maritimes TOTAL CHAP 34 11 Cab. Min. des Tranports Direct. de l'Aviat. civile TOTAL CHAP 34 31 Cab. Mini. de l'Education TOTAL CHAP 35 11 Cab. du Min. du Travail Serv. Nat. de l'Emploi Inspection du Travail C.F.P.A TOTAL CHAP 35 31 Cab. Mini. de la F.P.R.A. Direct. de la F. publique C.F.A. TOTAL CHAP 36 11 Cab. Min. de la Santé Direct. de la Santé Hôpitaux et dispensaires Hôpital de Balbala Pharmacie Serv. Hygiène Serv. Anti-Tuberculeux TOTAL CHAP 36 31 |

2.343.2402.335.4004.027.4001.120.9404.914.7002.724.90017.466.5803.515.000920.0003.459.490631.1708.525.6602.452.5001.050.3153

|

| CHAP | ART | NOMENCLATURE | CREDIT ANNULE |

| --- | --- | --- | --- |

| 37 1137 3137 7138 1139 1139 51 | 10203010203040501010207180828310111230 | Cab. Min. des T.P Divi. des Ser. centraux Direction des T.P TOTAL CHAP 37 11 Cab. Min. de l'Agriculture Élevage et Pêches Serv. de l'Agriculture Serv. Génie rural Serv. Hydraulique TOTAL CHAP 37 31 Cab. Mini. de l'Indust. TOTAL CHAP 37 71 Cab. Min. M.J.S.A.C Direct. de la J.S.A.C TOTAL CHAP 38 11 Log. et ameublement Frais de Transport Cité Ministérielle Carburants TOTAL CHAP 39 11 Bât. des Serv. administ Bât. à usage d'habitat. Districts de Djibouti Travaux publics TOTAL CHAP 39 51 Sous total matériel, fonctionnement, entretiens, dépenses communes |

445.5009.888.76039.811.00050.145.260471.0003.919.0501.021.2002.135.700300.0007.846.9501.526.0001.526.000720.7404.581.8485.30
|

4.3 – Contribution du budget ordinaire au budget extraordinaire :

| | |
|---------------------|---------------|
| CHAP. : 49.01 | 93.400.000 |
| TOTAL ARTICLE « 4 » | 1.595.953.975 |

Art. 5 Sont ouverts en dépenses du budget ordinaire les crédits suivants :

| | | |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------|
| CHAP.10.01.11 | Dette intérieure | 500.000.000 |
| CHAP.10.01.11.3 | Intérêts sur certificats de dépôt (régularisation ex. antérieur) | 80.120.882 |
| CHAP.25.10.90 | Conseil constitutionnel | 24.360.281 |
| CHAP.30.11.10.5 | Moyen de transport | 40.000.000 |
| CHAP.30.11.10.11 | Frais mission (Japon) | 20.000.000 |
| CHAP.30.11.15 | Contrôle financier | 10.000.000 |
| CHAP.31.30 | District de Dikhil | 20.000.000 |
| CHAP.31.31 | District de Dikhil | 2.427.900 |
| CHAP.31.70.21 | Recrue Fetta | 157.000.000 |
| CHAP.32.31.61 | Ambassade de Sanaa | 15.000.000 |
| CHAP.32.31.62 | Ambassade Bruxelles | 58.000.000 |
| CHAP.32.31.63 | Ambassade au Japon | 50.000.000 |
| CHAP.39.11.21 | Frais d'impression du budget | 2.000.000 |
| CHAP.39.51.15 | District de Dikhil | 11.002.941 |
| CHAP.43.01.80 | Laiterie de Djibouti | 20.000.000 |
| CHAP.48.01.20 | Prêt pour Achat véhicule | 12.000.000 |
| TOTAL ARTICLE « 5 » | | 1.178.894.004 |

BUDGET EXTRAORDINAIRE:

Art. 6 – Sont annulés en recettes du budget extraordinaire les crédits suivants :

CHAP.: 60.10 – Participation du budget ordinaire aux dépenses. 93.400.000

Art. 7 – Sont ouverts en recettes du budget extraordinaire les crédits suivants :

CHAP. : 70.20 Mobilisation de prêts consentis par les Établissements publics. 100.000.000

Art.8 Sont annulés en dépenses du budget extraordinaire les crédits suivants :

CHAP. : 51.21.10 Constructions financées sur fonds propres (Trésor national) 150.000.000

Art. 9 Sont ouverts en dépenses du budget extraordinaire les crédits suivants :

| | |
|-------------------------|-----------------------------|
| CHAP. : 51.40 | Acquisitions de matériels : |
| Article 10 – Véhicules | 16.271.600 |
| Article 20 Matériel RTD | 100.000.000 |
| Article 20 Matériel AND | 40.328.400 |

TOTAL ARTICLE « 9 »

156.600.000

Art. 10 Les dispositions de la présente loi de Finances rectificative prennent effet à compter du 1er octobre 1995.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON